Le même arrêté charge le gouverneur de la province de Namur de procéder à l'enquête publique relative à la présente modification.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993 déclare qu'il est d'utilité publique d'étendre les zones d'extraction exploitées par la S.A. Carmeuse et la S.A. Carrières du Mont et Van den Wildenberg et qu'il y à lieu de mettre en révision partielle la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme afin de permettre cette extension sur la commune de Wanze.

Le même arrêté désigne la division de l'Aménagement et de l'Urbanisme comme auteur de projet de cette révision partielle.

Durch denselben Erlaß wird der Gouverneur der Provinz Namur mit der öffentlichen Untersuchung bezüglich dieser Abänderung beauftragt.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 23. Dezember 1993 wird die Erweiterung der durch die "S.A. Carmeuse" und die "S.A. Carrières du Mont et Van den Wildenberg" bewirtschafteten Abbaugebiete für gemeinnützig erklärt und beschlossen, daß die Karte 41/6 des Sektorenplans Huy-Waremme einer Teilrevision zu unterziehen ist, um diese Erweiterung auf dem Gebiet der Gemeinde Wanze zu ermöglichen.

Durch denselben Erlaß wird die Abteilung für Raumordnung und Städtebau als Projektautor für diese Teilrevision bezeichnet. Bij hetzelfde besluit wordt de gouverneur van de provincie Namen belast met het openbaar onderzoek van voornoemde gedeeltelijke wijziging.

Bij besluit van de Waalse Regering van 23 december 1993 wordt bepaald dat het openbaar nut de uitbreiding vordert van de door de N.V. Carrières du Mont et Van den Wildenberg uitgebate ontginningsgebieden en dat blad 41/6 van het gewestplan Hoëi-Borgworm gedeeltelijk dient te worden herzien met het oog op deze uitbreiding op het grondgebied van de gemeente Wanze.

Bij hetzelfde besluit wordt de afdeling Ruimtelijke Ordening en Stedebouw aangeduid als ontwerper van voornoemde gedeeltelijke herziening.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - WIN -27151]

14 FEVRIER 1994. - Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Floreffe

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1er, X, 1°;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la loi du 29 juillet 1991, et attendu que le présent arrêté ministériel est motivé :

a) considérant l'utilité publique : la route n° 90 est une route très fréquentée et dangereuse par ce fait;

b) considérant le but de ces expropriations : la Direction générale des Autoroutes et des Routes a l'intention de réaliser des ronds-points en vue d'améliorer la sécurité des usagers en canalisant le trafic et en réduisant les vitesses des véhicules:

c) considérant l'extrême urgence : le nombre élevé des accidents demande que l'on prenne des mesures urgentes,

Arrête :

Article 1er. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à l'aménagement, par la Région wallonne, de la rue Riverre sur le territoire de la commune de Floreffe, figurés par une teinte jaune aux plans nos FG9/90/1876/E3a et E3b, modificatif et complémentaire au plan E3a, ci-annexés, visés par le Ministre des Travaux publics;

Art. 2. Les arrêtés ministériels des 8 juin 1993 et 1er septembre 1993 relatifs aux expropriations à réaliser sur le territoire de la commune de Floreffe suivant les indications des plans annexés sont abrogés.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 et leur occupation en location conformément aux alinéas 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 9 août 1955.

Bruxelles, le 14 février 1994.